

1983, chapitre 65
LOI CONCERNANT LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

Projet de loi 282

présenté par M. Jacques Baril
Première lecture le 30 novembre 1983
Deuxième lecture le 21 décembre 1983
Troisième lecture le 21 décembre 1983
Sanctionné le 22 décembre 1983

Entrée en vigueur: le 22 décembre 1983

Loi modifiée:
Aucune



CHAPITRE 65

Loi concernant la ville de Drummondville

[Sanctionnée le 22 décembre 1983]

Préambule ATTENDU que la ville de Drummondville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19 a.
29.3 aj. pour
la ville **1.** La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la ville de Drummondville par l'insertion, après l'article 29.2, du suivant:

Utilisation
du nom de la
ville « **29.3** Personne ne peut, sans l'autorisation de la ville, utiliser de quelque façon que ce soit le nom de la ville ou de l'un de ses services, son sceau, son écusson ou son symbole graphique. ».

c. C-19, a.
412, mod.
pour la ville **2.** L'article 412 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 23°1, du suivant:

Systèmes
d'alarme « 23°2 Pour réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme et exiger un permis à cette fin, aux conditions fixées par le conseil; pour permettre à la ville de réclamer le remboursement des frais encourus par elle dans les cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de tels systèmes.

Système
d'alarme
relié à un
tableau
central Pour faire des arrangements spéciaux avec les contribuables intéressés afin de relier leur système d'alarme à un tableau central installé dans un édifice municipal et pour autoriser le prélèvement d'une charge appropriée pour bénéficier de ce service; ».

c. C-19, a.
415, mod.
pour la ville **3.** L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° par le suivant:

Voies pour bicyclettes «9°*a*) Pour prescrire et régler la construction et l'usage des voies pour bicyclettes sur toute rue, allée ou place publique.

Voies piétonnières et pistes cyclables Pour décréter l'aménagement des voies piétonnières ou des pistes cyclables dans toute rue, ruelle ou place publique, ou autre endroit sur lequel la ville possède des droits ou des servitudes, et en régler la construction et l'usage, et permettre aux préposés de la ville de voir à l'application de ce règlement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du suivant:

Stationnement «30°.1 Pour régler ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou tout bâtiment destiné au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire; ».

c. C-19, a. 460, mod. pour la ville **4.** L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 22°, des suivants:

Marchandises à caractère érotique «23° Pour régler les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

Salon de massage «24° Pour régler les salons de massage. ».

c. C-19, a. 465.1, aj. pour la ville **5.** Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 465, du suivant:

Ententes pour fins de régimes de retraite «**465.1** Sous réserve de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21), la ville peut conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite, des ententes visant à faire compter pour fins de pension, en tout ou en partie, les années de services que tout nouvel employé de la ville a accumulées auprès de son ancien employeur et à prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite de la ville pour son employé passant au service de tels gouvernements, corporation ou institution.

Employés visés Ces ententes peuvent inclure les employés déjà passés au service de la ville ou à celui de tels gouvernements, corporation ou institution. ».

c. C-19, a. 617.1, aj. pour la ville **6.** Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 617, du suivant:

Ajournement «**617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix.

- Signature Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la cour municipale est requise légalement, son nom peut être gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, les mandats d'arrestation et de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge. ».
- c. C-19, a.
653.1, aj.
pour la ville **7.** Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 653, du suivant:
- Destruction
de dossiers « **653.1** Le conseil peut autoriser, par résolution, la destruction des dossiers de la cour municipale terminés depuis plus de cinq ans, relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville. ».
- Office municipal d'habitation **8.** L'Office municipal d'habitation de l'ex-cité de Drummondville succède à l'Office municipal d'habitation de l'ex-ville de Drummondville-Sud, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Drummondville.
- Présomption **9.** Les personnes détenant ou ayant détenu un poste au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Drummondville depuis le 26 décembre 1981 sont réputées avoir été nommées conformément à l'article 14 des lettres patentes fusionnant la cité de Drummondville et la ville de Drummondville-Sud, publiées le 26 décembre 1981 dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Effet **10.** L'article 2 de la présente loi a effet depuis le 30 août 1981.
- Entrée en vigueur **11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.